



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 14 196/ KK P ,**
 - **extension du poste électrique existant de CAZARIL 400 000 / 225 000 volts dans l'objectif d'assurer une mise en conformité ,**
 - **déposée par RTE ,**
 - **reçue le 24 février 2026 et considérée complète le même jour ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 03 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit d'étendre l'emprise du poste électrique actuel de 7 700 m² en utilisant du foncier de l'emprise actuelle du poste RTE inoccupée (4 400 m²) et 3 300 m² d'emprise privée nouvelle (parcelle agricole) ; à l'occasion de cette extension du poste source il y aura une mise en conformité des installations afin de mieux gérer les eaux pluviales du site par leur recueil et leur acheminement vers un bassin de rétention et de décantation, permettant la régulation des rejets vers le milieu naturel (ruisseau de Tambourès) ; les travaux envisagés permettront la modification d'équipements anciens (notamment bobines à huile des transformateurs) afin de réduire les risques de pollution (reprise des encuvements des bacs de rétention des transformateurs existant et création d'une fosse déportée de récupération des huiles en cas de fuite) ; le réseau de drainage existant sera étendu ; une nouvelle clôture sera installée sur la nouvelle emprise ;
- qui relève de la rubrique n° 32 relative à la construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire et d'inventaire naturaliste ;
- qui n'intercepte aucune trame verte et bleu identifiée au niveau régional ou à l'échelle locale ;
- qui ne se situe dans aucun zonage paysager ou patrimonial présentant des enjeux importants ;
- au sein d'une zone soumise à un risque mouvement de terrains (risque moyen de retrait-gonflement des sols argileux) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la préservation des haies et des boisements situés dans l'emprise du poste électrique et de l'autre côté de la route ;
- de l'évitement durant la phase de travaux des fourrés, accrus favorables aux vertébrés ;
- de la réalisation des travaux préparatoires (débroussaillage, terrassement, nivellement des sols...) durant les périodes les moins sensibles de l'année pour les oiseaux ;
- par le balisage des secteurs possédant des enjeux écologiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension du poste électrique existant de CAZARIL, objet de la demande n° 14 196/ KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 12 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division Ouest du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9